

# SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

HAUT VAL-DE-SEVRE ET SUD-GATINE



SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| <u>Chapitre 1 - Principales définitions</u>  | 5  |
| <b>Les déchets ménagers</b>  |    |
| Art.1.1. Les ordures ménagères   | 5  |
| Art.1.1.1. Fraction non recyclable   | 5  |
| Art.1.1.2. Fraction recyclable (déchets ménagers d’emballages)                               | 5  |
| Art.1.2. Autres déchets banals   | 5  |
| Art.1.2.1. Les encombrants ménagers  | 5  |
| Art.1.2.2. Les gravats   | 5  |
| Art.1.2.3. Les déchets verts   | 5  |
| Art.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)   | 6  |
| <b>Les déchets non ménagers</b>  |    |
| Art.1.4. Les déchets assimilés des établissements publics                                    | 6  |
| Art.1.5. Les déchets industriels banals (DIB)  | 6  |
| Art.1.6. Les déchets issus des manifestations  | 6  |
| Autres définitions :   |    |
| Art.1.7. La collecte en porte à porte  | 6  |
| Art.1.8. La collecte en apport volontaire  | 6  |
| Art.1.9. Les déchetteries  | 7  |
| Art.1.10. Les points d’apport volontaire   | 7  |
| Art.1.11. Le service obligatoire   | 7  |
| <u>Chapitre 2 - Collecte de la fraction non recyclable des ordures ménagères</u>             | 7  |
| Art.2.1. Déchets autorisés   | 7  |
| Art.2.2. Modalités de collecte   | 7  |
| Art.2.3. Présentation des bacs à la collecte   | 7  |
| Art.2.4. Fréquence de collecte   | 8  |
| Art.2.5. Collecte les jours fériés   | 8  |
| <u>Chapitre 3 - Les collectes sélectives de la fraction recyclable des ordures ménagères</u> | 8  |
| Art.3.1. La collecte sélective en porte à porte  | 8  |
| Art.3.1.2. Modalités de collecte   | 8  |
| Art.3.1.3. Présentation des bacs à la collecte   | 8  |
| Art.3.1.4. Fréquence de collecte   | 8  |
| Art.3.1.5. Collecte les jours fériés   | 8  |
| Art.3.2. La collecte sélective par apport volontaire   | 9  |
| Art.3.2.1. Modalités de collecte   | 9  |
| Art.3.2.2. Propreté des points d’apport volontaire   | 9  |
| <u>Chapitre 4 – Organisation de la collecte : sécurité et accessibilité</u>                  | 9  |
| Art.4.1. Prévention des risques liés à la collecte   | 9  |
| Art.4.2. Circulation des véhicules de collecte   | 9  |
| Art.4.3. Les voies en impasse  | 9  |
| Art.4.4. Les voies privées   | 9  |
| <u>Chapitre 5 – Attribution des contenants</u>   | 10 |
| Art.1.1. Attribution des bacs  | 10 |

|   |    |
|---|----|
| Art.5.1.1. Pour la collecte des ordures ménagères   | 10 |
| Art.5.1.2. Pour la collecte sélective   | 10 |
| Art.5.2. Règles d'attribution des bacs  | 10 |
| Art.5.3. Cas de l'habitat collectif   | 10 |
| Art.5.4. Autres contenants  | 10 |
| Art.5.5. Cas particuliers   | 10 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 6 – Propriété, identification, usage et entretien des bacs</u>  | 11 |
| Art.6.1. Propriété  | 11 |
| Art.6.2. Identification   | 11 |
| Art.6.3. Usage  | 11 |
| Art.6.4. Entretien  | 11 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 7 – Modalités de remplacement de bacs roulants</u>  | 11 |
| Art.7.1. Echange, réparation, vol, incendie   | 11 |
| Art.7.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire   | 12 |
| Art.7.3. Volume du bac insuffisant  | 12 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 8 – La collecte par apport volontaire dans les déchetteries</u>   | 12 |
| Art.8.1. Déchets acceptés en déchetteries   | 12 |
| Art.8.2. Accès  | 12 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 9 – Les collectes spécifiques</u>   | 12 |
| Art.9.1. Le papier des administrations  | 12 |
| Art.9.2. Les déchets des collectivités  | 12 |
| Art.9.2.1. Les déchets de marchés   | 12 |
| Art.9.2.2. Les déchets de nettoyage   | 13 |
| Art.9.2.3. Les déchets des services techniques  | 13 |
| Art.9.2.4. Les déchets des zones artisanales, commerciales et industrielles   | 13 |
| Art.9.3. Les déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI  | 13 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 10 – Les déchets non pris en charge par le SMC</u>  | 14 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 11 – Fiscalité- TEOM, REOM et redevance spéciale RS</u>   | 14 |
| Art.11.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). | 14 |
| Art. 11.2. La redevance spéciale (RS)   | 14 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 12 - Sanctions</u>  | 14 |
| Art. 12.1. Non respect des modalités de collecte  | 14 |
| Art. 12.2. Dépôts sauvages  | 14 |
| Art. 12.3. Brûlage des déchets  | 14 |
| <br>  |    |
| <u>Chapitre 13 – Conditions d'exécution</u>   |    |
| Art. 13.1. Application  | 15 |
| Art. 13.2. Modifications  | 15 |
| Art. 13.3. Exécution  | 15 |

## ANNEXES

Annexe 1 : Fréquences de collecte

Annexe 2 : Recommandation R437

Annexe 3 : Convention d'autorisation d'implantation d'un point de collecte des déchets ménagers sur terrain privé

Annexe 4 : Convention d'autorisation de passage du service de collecte des déchets ménagers sur terrain privé

Annexe 5 : Grille de tarifs

Annexe 6 : Règlement d'accès aux déchetteries

## **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DU SMC**

Les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le territoire du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine SMC, sont arrêtées dans ce document et constituent le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets la Collectivité.

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMC.

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- les différentes collectes organisées par le SMC.
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

### **Chapitre 1. Principales définitions**

#### **Les déchets ménagers**

##### **Art.1.1. Les ordures ménagères**

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Cela comprend les deux fractions décrites ci-dessous (*art. 1.1.1. et art. 1.1.2.*).

##### **Art. 1.1.1. Fraction non recyclable**

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte-à-porte.

##### **Art. 1.1.2. Fraction recyclable (déchets ménagers d'emballages)**

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens d'Eco-Emballages :

- Verre,
- Carton / briques alimentaires,
- Flaconnages plastique,
- Boîtes, canettes... en acier,
- Boîtes, canettes, aérosols... en aluminium,

Auxquels s'ajoutent les papiers (journaux magazines) soutenus par EcoFolio.

Selon le contenu, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (*contenant souillé*).

##### **Art. 1.2. Autres déchets ménagers banals**

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

##### **Art. 1.2.1. Les encombrants ménagers**

Déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont acceptés en déchetterie, en vue d'une valorisation en fonction de leur nature.

Ex : Déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E), literie, meubles...

##### **Art. 1.2.2. Les gravats**

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie (*Chap 8*) en vue d'une valorisation en centres de stockage de déchets inertes.

### **Art. 1.2.3. Les déchets verts**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (*tonte de gazon, branches, feuilles mortes...*). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie (*Chap 8*), en vue d'une valorisation par compostage.

### **Art. 1.3. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)**

Les DMS sont des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (*toxique, explosif, inflammable...*) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. Ces déchets sont collectés en déchetterie (*Chap 8*).

### **Les déchets non ménagers**

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Il s'agit d'établissements artisanaux, commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

### **Art. 1.4. Les déchets assimilés des établissements publics**

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, crèches, et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients et collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ils sont, dans leur globalité, assimilés aux ordures ménagères et relèvent, à ce titre, de la Redevance Spéciale. Les déchets verts et les déchets industriels banals produits par ces établissements sont acceptés en déchetterie, selon les conditions d'accès.

### **Art. 1.5. Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels et banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçant, administrations, ...qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la Collectivité.

### **Art. 1.6. Les déchets issus des manifestations**

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations, ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs sera fournie afin de couvrir les besoins des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement pour les manifestations importantes. Un document spécifique sera établi précisant les modalités financières et techniques (devis).

### **Autres définitions**

#### **Art. 1.7. La collecte en porte à porte**

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation pour lequel le contenant est affecté à un usager identifiable et pour lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets sur le domaine public.

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères
- Emballages recyclables.

Les ordures ménagères et les emballages recyclables (autre que le verre et le papier) sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées aux chapitres 2 et 3 sur l'ensemble des communes.

Cependant, sur certains secteurs et pour des raisons purement techniques et (ou) de sécurité, la collecte peut s'effectuer :

- en bac de regroupement (impasses, voies privées etc...). Dans ce cas de figure, l'usager apportera ses déchets dans les contenant à l'entrée de la voirie desservant les logements.
- en sac (centre-ville de St Maixent). dans ce cas de figure, l'usager dépose le(s) sac(s) devant son domicile.

#### **Art. 1.8. La collecte en apport volontaire**

Les communes disposent de bornes d'apport volontaire destinées aux déchets suivant :

- Les emballages
- Le verre
- Les papiers

Les bornes, situées sur le domaine public, sont accessibles en permanence.

### **Art. 1.9. Les déchetteries**

Equipements de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, la carton, les déchets spéciaux dans une certaine mesure, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales...

### **Art. 1.10. Les points d'apport volontaire**

Equipements de collecte, en apport volontaire, réservés exclusivement aux cinq types d'emballages ménagers suivants : verre, papier, tetra-pack / cartons, bouteilles plastique, acier, aluminium, ainsi qu'aux journaux, magazines et au verre.

### **Art. 1.11. Le service obligatoire**

C'est le service assuré par le SMC au titre de sa compétence « ordures ménagères » et financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM, la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères REOM et la Redevance Spéciale.

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte de la fraction non recyclable des ordures ménagères et des déchets assimilés. Cette collecte, effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie, concerne les déchets déposés dans les contenants décrits à l'article 5.1.1.,
- La collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire de la fraction recyclable des ordures ménagères et des déchets assimilés (*art. 3.1 et 3.2*), déposés dans les contenants décrits à l'article 5.1.2.,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et de certains déchets ménagers spéciaux (*chap 8*),
- La collecte en apport volontaire des déchets banals des communes assimilés aux déchets ménagers banals,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

## **Chapitre 2. Collecte de la fraction non recyclable des ordures ménagères**

### **Art. 2.1. Déchets autorisés**

Seuls sont autorisés à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 1.1.1., et les déchets assimilés décrits à l'article 1.5.

Tous les autres déchets ne sont pas admis pour cette collecte traditionnelle en mélange.

### **Art. 2.2. Modalités de collecte**

Les ordures ménagères sont collectées exclusivement dans les contenants mis à disposition par le SMC.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées (*chap 5*) car ne relevant pas de l'exécution normale du service. Les contenants (*hors sacs en plastique*) mis à disposition des usagers sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les usagers sont les gardiens juridiques des contenants mis à leur disposition.

En cas d'interruption exceptionnelle du service, des sacs en plastique pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les modèles de sacs de pré-collecte (*d'épaisseur insuffisante*) ainsi que ceux donnés à titre publicitaire par les commerçants sont toutefois interdits.

### **Art. 2.3. Présentation des bacs à la collecte**

Remarques :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

· Tout objet coupant ou piquant (*ampoule brisée, couteau...*) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les bacs doivent être déposés **la veille au soir** du jour de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs qui resteraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue seront repris par le SMC et leurs utilisateurs pourront être passibles d'une amende.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé.

Les sacs de déchets présentés en dehors des bacs ne seront pas collectés.

Si l'utilisateur constate que le volume de bac mis à sa disposition est insuffisant, il contactera le SMC afin de trouver une solution.

Les bacs doivent être présentés :

- Au point de regroupement identifié à proximité de l'habitation et matérialisé sur la chaussée.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers présenteront leurs bacs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés.

Le SMC validera les points de regroupement avec les services et élus des communes concernées.

Le point de regroupement est un emplacement validé par la collectivité et destiné à un groupement de logements, pavillonnaires ou collectif, équipés de bacs roulants pour la réalisation de la collecte.

Tout bac non présent au point de regroupement ne sera pas collecté

Les bacs présentés dans un local déchet devront être sortis sur le domaine public, si celui-ci n'est pas implanté en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans clé, et que les bacs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants et accessibles de plein de pieds avec un espace bien réservé pour la circulation et manipulation des bacs).

#### **Art. 2.4. Fréquence de collecte**

La fréquence de collecte des ordures ménagères peut varier en fonction des zones desservies.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte, ainsi que les différentes zones auprès du service Gestion des déchets du SMC (Fréquences de collecte en annexe 1)

#### **Art. 2.5. Collecte les jours fériés**

La collecte est décalée d'un jour après le jour férié.

### **Chapitre 3 - Les collectes sélectives de la fraction recyclable des ordures ménagères**

#### **Art. 3.1. La collecte sélective en porte-à-porte**

Il s'agit de la collecte des matériaux définis à l'article 1.1.2., à l'exception du verre et du papier.

##### **Art. 3.1.2. Modalités de collecte**

Seuls les conteneurs mis à disposition par le SMC sont collectés. Tous déchets présentés en dehors de ces conteneurs ne sont pas collectés.

Cf. paragraphe de l'article 2.2.

##### **Art. 3.1.3. Présentation des bacs à la collecte**

Cf. paragraphe de l'article 2.3.

##### **Art. 3.1.4. Fréquence de collecte**

La fréquence de collecte des emballages recyclables est d'une fois par quinzaine toute l'année.

##### **Art. 3.1.5. Collecte les jours fériés**

La collecte est décalée d'un jour après le jour férié.



### **Art. 3.2. La collecte sélective par apport volontaire**

Il s'agit d'une collecte par apport volontaire des matériaux définis à l'article 1.1.2.

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bornes qui leur sont destinées en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisés aux articles 1, 2, et 3 du chapitre 1).

L'ensemble des adresses des points décrits ci-dessous est consultable sur le site internet du SMC : [smc79.fr](http://smc79.fr)

#### **Art. 3.2.1. Modalités de collecte**

Des conteneurs de récupération sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à un abandon sur la voie publique, passible d'une amende.

#### **Art. 3.2.2. Propreté des points d'apport volontaire**

La gestion des dépôts sauvages relève du service de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Le lavage des bornes d'apport volontaire est de la responsabilité du SMC.

## **Chapitre 4 – Organisation de la collecte : sécurité et accessibilité**

### **Art. 4.1. Prévention des risques liés à la collecte**

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, et des riverains lors de la collecte. (R437 en annexe 2)

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et mis à disposition par le SMC.

Il est obligatoire de déposer le conteneur au point de regroupement s'il y a lieu.

Ce point a été mis en place afin de limiter le nombre d'arrêts, mais aussi les risques liés à l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (manœuvre de retournement ou demi-tour impossible)

Tout conducteur ou usager de la route porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur.

### **Art. 4.2. Circulation des véhicules de collecte**

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies, etc.), afin qu'ils ne constituent une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

### **Art. 4.3. Les voies en impasse**

Les voies en impasse se termineront par une aire de retournement, libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution pratique et propre à chaque cas sera proposée en concertation entre le service des déchets, les représentants de la commune concernée et les usagers.

### **Art. 4.4. Les voies privées**

La collecte s'effectue obligatoirement au bord de la voie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, de sécurité ou d'usage, il est possible d'être obligé de pénétrer sur le domaine privé pour effectuer la collecte des ordures ménagères. (Voirie privée à usage public).

Dans ce cas le service des déchets ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur le site afin de dégager la collectivité de toute responsabilité. (Dégradation de voirie notamment)

Voir en annexe 3 : convention d'autorisation d'implantation d'un point de collecte des déchets ménagers sur terrain privé

Bien sûr s'il s'avérait que cette voie soit en impasse, une aire de retournement sera nécessaire permettant au véhicule d'effectuer un demi-tour.

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de la voie.

Voir en annexe 4 : convention d'autorisation de passage du service de collecte des déchets ménagers sur terrain privé.

## **Chapitre 5 - Attribution des contenants**

### **Art. 5.1. Attribution des bacs**

Le SMC met à la disposition des usagers les conteneurs mentionnés ci-après.

#### **Art. 5.1.1. Pour la collecte des ordures ménagères**

Le SMC met à disposition, selon les besoins de l'utilisateur :

- Des bacs roulants gris foncé à couvercle vert normalisés.

2 roues : 240 l, 360 l.

4 roues : 660 l.

-Des sacs noirs de 50 litres pour l'hyper centre de St Maixent l'Ecole.

#### **Art. 5.1.2. Pour la collecte sélective**

Pour ce qui concerne la collecte sélective en porte-à-porte, le SMC met à disposition :

- Des bacs roulants gris foncé à couvercle jaune normalisés.

2 roues : 240 l, 360 l.

4 roues : 660 l.

-des cagettes jaunes pour l'hyper centre de St Maixent l'Ecole

-des bornes d'apport volontaire de 4m3.

### **Art. 5.2. Règles d'attribution des bacs**

La règle de dotation des bacs est la suivante :

#### **Pour les foyers**

1 bac 240 litres à couvercle vert pour les ordures ménagères

1 bac 240 litres à couvercle jaune pour les emballages recyclables

Au cas où le volume s'avère insuffisant (famille nombreuse...), une demande devra être formulée auprès du SMC.

#### **Pour les professionnels**

Les professionnels disposeront d'un volume équivalent à leur production de déchets.

Les professionnels petits producteurs (produisant moins de 50 litres par semaine) auront la possibilité déposer leurs déchets dans leur bac à usage privé. Ils seront considérés comme professionnel sans bac et paieront un forfait prévu pour cette catégorie professionnelle (grille de tarifs en annexe 5)

### **Art. 5.3. Cas de l'habitat collectif**

Le SMC a sur son territoire quelques secteurs d'habitat collectif.

Des bacs gris à couvercle vert sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective, selon une règle d'attribution, fonction de la typologie du logement.

Des bacs gris à couvercle jaune sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective selon la même règle d'attribution que pour les ordures ménagères.

### **Art. 5.4. Autres contenants**

Le SMC réalise ses collectes principalement en porte à porte et en bacs roulant.

Certains secteurs et habitations du SMC pour des raisons purement techniques sont collectés :

- en sacs polyéthylène noirs de 50 litres pour les ordures ménagères
- en cagettes jaunes pour la collecte sélective.

L'utilisateur prendra contact avec le service du SMC pour déterminer si son secteur est desservi par la collecte en bacs roulants ou en sacs poubelles.

### **Art. 5.5. Cas particuliers**

Lors de la réalisation de nouveaux lotissements et pendant toute la période des constructions, les premiers usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte à porte tant que les travaux de voirie ne seront terminés.

La collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par le biais de bac de regroupement et les nouveaux arrivants déposeront leurs déchets dans les bacs de la collectivité mis à leur disposition.

Dès rétrocession du lotissement dans le domaine public, la collecte en porte à porte sera organisée dans la mesure où l'accessibilité du véhicule de collecte est confirmée.

Les voies trop étroites ou classées en voies sans issue feront l'objet d'une organisation différente :

- L'utilisateur apportera son bac individuel vers une aire de présentation accessible au véhicule de collecte.

Il conviendra donc aux aménageurs de prendre en compte toutes les mesures d'accessibilité afin que la collecte puisse se réaliser en porte à porte.

## **Chapitre 6 – Propriété, identification, usage et entretien des bacs**

### **Art. 6.1. Propriété**

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers, qui en **ont la garde juridique**, mais le SMC en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après chaque collecte.

Dans le cas de bacs de regroupements tels que visés dans l'article 2.3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

La responsabilité du collecteur peut-être engagée dans la mesure où il était constaté que les bacs ne sont pas remis en place après la collecte.

### **Art. 6.2. Identification**

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés par l'intermédiaire d'une puce RFID (seulement pour les bacs OM) identifiant le détenteur, d'un numéro de série et d'une étiquette adresse apposée sur la cuve.

Cet autocollant est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état.

Il peut être remplacé sur simple demande auprès du SMC.

Ces informations sont soumises à la loi informatique et libertés.

### **Art. 6.3. Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets prévus aux articles 1.1.1 et 1.1.2.

Il est notamment interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout produit à caractère corrosif qui pourrait endommager le bac, sous peine de facturation. (Tarifs en annexe 5).

### **Art. 6.4. Entretien**

Le lavage des conteneurs mis à disposition par le SMC pour la collecte traditionnelle (*Chap 2*) et pour la collecte sélective (*Chap 3*) est à la charge des usagers.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité serait signalé à l'utilisateur, le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté de conteneurs.

Le lavage des conteneurs mis à disposition pour la collecte sélective par apport volontaire (*Chap 3*) est assuré par le SMC au moins 1 fois par mois.

## **Chapitre 7 – Modalités de remplacement des bacs roulants**

### **Art. 7.1. Echange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées par le SMC.

Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou directement par l'utilisateur qui en informera le service déchets par tél 05.49.05.37.10 ou par mail : [accueil@smc79.fr](mailto:accueil@smc79.fr).

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur déposera plainte et transmettra au service gestion des déchets le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du conteneur.

### **Art. 7.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété) ou d'un local professionnel, les usagers devront en informer par écrit les services du SMC afin de mettre à jour le fichier de dotation des usagers.

Les bacs resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

### **Art. 7.3. Volume du bac insuffisant**

Dans le cas où le volume en place est insuffisant, l'usager en informera le service déchets par tél 05.49.05.37.10 ou par mail : [accueil@smc79.fr](mailto:accueil@smc79.fr)

## **Chapitre 8 - La collecte par apport volontaire dans les déchetteries**

Les déchets des ménages et professionnels peuvent être acceptés en déchetteries.

La déchetterie a pour rôle :

- De permettre aux usagers d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service de la collecte des ordures ménagères
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages de déchets
- Permettre le tri des déchets dans de bonnes conditions dans le but de les valoriser

### **Art. 8.1. Déchets acceptés en déchetteries**

- Les déchets verts
- Les déchets diffus spécifiques (DDS)
- Les gravats
- La ferraille et les métaux
- Le bois de classe A et B
- Le carton
- Le polystyrène
- Les plastiques en mélange
- L'huile alimentaire
- L'huile moteur
- Les piles et les batteries
- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E)
- Les radiographies
- Les cartouches d'encre
- Les sources lumineuses
- Le mobilier
- Les « Non Valorisés » à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchetteries

### **Art. 8.2. Accès**

L'accès est réglementé en fonction du type d'utilisateur et limité à des véhicules de tourisme ou utilitaires légers ne dépassant pas 3.5 tonnes de P.T.A.C. (Voir annexe 6 Règlement des déchetteries).

Une carte, délivrée par le SMC, est obligatoire pour accéder aux déchetteries.

## **Chapitre 9 – Les collectes spécifiques**

### **Art. 9.1. Le papier des administrations**

La collecte du papier s'organise en bacs roulants.

Elle s'adresse aux professionnels et aux administrations et est soumise à une tarification spéciale (voir grille de tarifs en annexe 5).

### **Art. 9.2. Les déchets des collectivités**

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères et pris en charge lors de la collecte traditionnelle.

L'énumération suivante n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Collectivité aux catégories spécifiques spécifiées ci-dessous.

#### **Art. 9.2.1. Les déchets de marchés**

Il s'agit de déchets produits dans le cadre de manifestations organisées par la commune, type marché alimentaire.

Toute production issue de ce type de manifestation pourra rentrer dans l'organisation de la collecte dans la mesure où la fin de la manifestation coïncide avec la tournée de ramassage du secteur ou de la commune sur lequel est organisé l'évènement.

Si cette manifestation se déroule en dehors des jours et heures de collecte habituels, la collecte n'est pas de la responsabilité du SMC.

Il appartiendra à l'organisateur de s'acquitter de la collecte et du traitement des déchets produits par la manifestation ou l'évènement.

#### **Art. 9.2.2. Les déchets de nettoyage**

On entend par déchets de nettoyage :

- les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation
- les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques (culturelles ou sportives) rassemblés en vue de leur évacuation.
- la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public.

Ces déchets sont pris en compte par la collecte traditionnelle et sont à la charge de la commune concernée.

#### **Art. 9.2.3. Les déchets des services techniques**

On entend par déchets des services techniques:

- les déchets provenant des bâtiments publics (écoles, mairies, hôpitaux ...), déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- les résidus provenant des établissements scolaires, terrains de camping, sous réserve d'être présentés à la collecte conformément à ce présent règlement.

Ces déchets sont pris en compte par la collecte traditionnelle et sont à la charge de la commune concernée.

Les déchets des services techniques, autres que les ordures ménagères et assimilées ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.

Ils doivent être amenés en déchetterie et sont à la charge de la commune concernée.

#### **Art. 9.2.4. Les déchets des zones artisanales – commerciales et industrielles**

Les zones artisanales et commerciales sont équipées en bacs. Les déchets collectés toute l'année peuvent être :

- des ordures ménagères
- des emballages recyclables, cartons, papiers.

La fréquence de collecte sera adaptée au volume produit.

Si un producteur ne pouvait être satisfait du service de ramassage des ordures ménagères (fréquence de passage ou volume supérieur) il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

#### **Art. 9.3. Les déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI**

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres du SMC ou ayant conventionné avec le SMC.

Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique et sont récupérés dans toutes les officines à l'exclusion :

- De tous les autres déchets liés à l'automédication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- Des DASRI des professionnels de santé

## **Chapitre 10 – Les déchets non pris en charge par le SMC**

Certains déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité et font l'objet d'une valorisation ou d'une technique de recyclage différente.

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des récupérateurs spécialisés
- Les pneumatiques usés : dispositif du « un pour un » (un pneu acheté pour un pneu repris)
- Les carburants et hydrocarbures
- Les explosifs tels que : munitions, fusées de détresse etc. (se rapprocher de la préfecture)
- L'amiante

## **Chapitre 11 – Fiscalité – TEOM, REOM et redevance spéciale (RS)**

### **Art. 11.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).**

Le mode de financement est librement déterminé par les Communautés de Communes adhérentes au SMC.

### **Art. 11.2 La redevance spéciale (RS)**

L'Institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er Janvier 1993 pour les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés pour certains producteurs de déchets.

Les Communautés de Communes ont instauré la redevance spéciale pour certains producteurs de déchets exonérés de droit de TEOM dès le premier litre

L'usager a la possibilité de se rapprocher d'une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement de sa production.

Les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes du territoire du SMC sont soumis à cette redevance spéciale calculée en fonction de la saisonnalité.

## **Chapitre 12 – Sanctions**

### **Art. 12.1. Non respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (38 euros – article 131 – 13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **Art. 12.2. Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner de jeter ou de déposer des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par le SMC dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 Euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 Euros, montant pouvant être porté à 3000 Euros en cas de récidive.

### **Art. 12.3. Brûlage des déchets**

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés.

Le même règlement sanitaire prévoit également que des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par l'usager.

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage sauvage, les végétaux ou tout autre déchet ne peuvent être brûlés sur l'ensemble du territoire du SMC.

## **Chapitre 13 – Conditions d'exécution**

### **Art. 13.1. Application**

Le présent règlement est applicable dès sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **Art. 13.2. Modifications**

Des modifications peuvent être décidées et apportées par la collectivité.  
Elles seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Art. 13.3. Exécution**

Monsieur le Président du SMC, le cas échéant Madame ou Monsieur le Maire de chaque commune, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine  
BP 10023 – 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE  
*Tél : 05 49 05 37 10 – Mail : [accueil@smc79.fr](mailto:accueil@smc79.fr)*